

# **DECISION EP 11 – 012**

## **DU 17 FEVRIER 2011**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

**VU** le Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 13 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 14 février 2011 sous le numéro 0356/027/EP, Monsieur Philippe NOUDJENOUME, candidat à l'élection présidentielle de 2011, forme un « recours en validation de candidature. » ;

**Considérant** que le requérant expose : « Le Conseil des Ministres, en sa séance du 10 février 2011, a reporté au 06 mars la date du 1<sup>er</sup> tour des élections présidentielles 2011.

Au regard de ce report qui constitue un élément nouveau dans le déroulement du calendrier des opérations électorales et particulièrement dans l'échelonnement des tâches électorales, je viens par la présente demander de reconsidérer la décision concernant ma candidature et de me rétablir comme candidat aux élections présidentielles de 2011. » ;

**Considérant** que les articles 24 alinéa 1 et 25 du Règlement Intérieur de la Cour disposent respectivement : « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision.* »

« *Si la Cour Constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires.* » ; que l'article 124 alinéa 2 de la Constitution énonce : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Philippe T. NOUDJENOUME n'a pas pour objet la rectification d'une erreur matérielle mais invite plutôt la Cour à reconsidérer la Décision EP 11-005 du 10 février 2011 rendue sur la recevabilité de sa candidature à l'élection présidentielle de 2011 en raison du report de la date du scrutin ; qu'il y a lieu pour la Haute Juridiction de dire et juger que sa requête est irrecevable ;

# **D E C I D E :**

**Article 1er** : - La requête de Monsieur Philippe T. NOUDJENOUME est irrecevable.

**Article 2** : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Philippe T. NOUDJENOUME, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix sept février deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacob ZINSOUNON.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**